

Arrêt

n° 76 496 du 5 mars 2012 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me C. HAYFRON-BENJAMIN, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous êtes déclaré de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Muluba et originaire de Kinshasa. Selon vos déclarations, depuis le mois de mars 2008, vous exerciez la fonction de chauffeur privé pour Monsieur [M. K.], directeur général à la DGRK (Direction Générale des Recettes Kinoises). En date du 21 mars 2009, vous dites avoir reçu un appel de votre patron vous demandant de vous rendre à sa résidence située à Ma campagne où sa fille [A.] fêtait son anniversaire. Sur place, le gardien et le domestique ont chargé deux sacs poubelle dans le coffre de votre voiture. Vous êtes allé, accompagné du gardien, à la morgue de la clinique de Ngaliema sur instruction de votre patron qui vous a rejoint là-bas. Après avoir déposé les sacs à la morgue, vous êtes allés tous les trois dans une maison de votre patron encore en

construction située à Ngaba. Vous avez par la suite appris que ces sacs contenaient les corps sans vie de deux enfants qui s'étaient noyés dans la piscine de la résidence de Monsieur [K.]. Ensuite, vous êtes rentré chez vous le 22 mars et avez continué à travailler normalement. Le 18 mai 2009, vous vous êtes rendu à la police pour un interrogatoire, en compagnie de votre patron [M. K.], du gardien [P.], du domestique [M.] et du maître-nageur après avoir reçu les recommandations de l'avocat de votre patron, Maître [Ma.]. Vous avez alors été mis en état d'arrestation à l'Inspection Générale de la Police à Gombe où vous êtes resté détenu pendant dix jours.

Votre culpabilité ayant été écartée par la police parce que vous aviez dit la vérité sur les événements du 21 mars 2009, vous avez été libéré en même temps que le gardien et le domestique tandis que votre patron et le maître-nageur sont restés détenus. A votre sortie, vous avez tous les trois été victimes d'un enlèvement par un certain colonel [Ka.], un proche de [M. K.]. Vous êtes resté dans une jeep pendant que les hommes de ce colonel roulaient. Vous avez profité de l'attention détournée des kidnappeurs du fait d'un désordre au grand marché central de Kinshasa pour vous enfuir. Vous avez rejoint un ami à qui vous avez expliqué votre problème. Vous avez ensuite contacté le directeur général adjoint de la DGRK, Monsieur [Kak.], pour lui demander son aide. Grâce à l'intervention de ce dernier, vous dites avoir quitté votre pays en date du 3 juin 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et être arrivé en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 juin 2009.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951. En effet, vous avez invoqué le fait que vous aviez été emprisonné pour les besoins d'enquête de la police au sujet de la noyade de deux enfants dans la piscine de votre patron, Mr [K.]. Vous dites avoir été libéré après avoir raconté la vérité aux enquêteurs. Vous avez expliqué avoir ensuite été enlevé par un colonel, ami de votre patron. Cependant, vos problèmes n'ont pas de lien avec un des critères de la Convention de Genève, à savoir la religion, la race, l'appartenance à un groupe social, les opinions politiques ou la nationalité.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi.

Il y a lieu de constater que l'ensemble de vos déclarations relatives aux raisons qui vous ont poussé à quitter le Congo entre en totale contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif.

En effet, vous dites avoir commencé à travailler comme chauffeur privé pour Monsieur [M. K.] en mars 2008 (voir audition au CGRA, p.3). Or, outre le fait que vous n'avez pas été en mesure de donner les adresses précises de la résidence de Monsieur [K.] et de ses bureaux de la DGRK (voir audition au CGRA, p.15), ce qui n'est pas crédible pour une personne qui se prétend chauffeur, il ressort d'informations objectives dont dispose le Commissariat général que Monsieur [K.] avait deux chauffeurs privés du nom de [K. S.] et [P. P.]. Dès lors que votre nom n'est pas cité parmi les chauffeurs de Monsieur [K.], votre fonction de chauffeur privé pour le compte de Monsieur [K.] est remise en cause.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile manquent totalement de crédibilité. Ainsi, vous dites avoir été appelé par votre patron pour rentrer à la résidence de ce dernier aux alentours de 15-16 heures. Sur place, vous dites avoir emporté les corps des deux enfants jusqu'à la morgue de l'hôpital de Ngaliema en compagnie du gardien nommé [P.] (voir audition au CGEA, pp.7 et 8). Or, premièrement, il ressort de ces mêmes informations objectives que Monsieur [K.] était en réunion au bureau quand un collaborateur a été averti par téléphone de l'affaire et en a informé Monsieur [K.] vers 17:00-17:30, et non pas plus tôt comme vous l'affirmez. Deuxièmement, Monsieur [K.] a ensuite dépêché son collaborateur à la résidence de ce dernier afin de vérifier les faits. Ensuite, selon nos informations, le chauffeur de Monsieur [K.] auprès de la Régie, appelé [M.], a conduit un des deux enfants au Ngaliema Medical Center, avec la jeep. L'autre enfant a été ensuite été repêché et conduit aussi au Ngaliema Medical Center par le chauffeur [S.]. Il est à noter également que le Ngaliema Medical Center est un hôpital privé qui n'a rien à voir avec l'hôpital de Ngaliema que vous citez. En outre, selon nos informations, ce n'est que quand le médecin a constaté le décès des enfants qu'ils ont été acheminés vers la morgue de la clinique de Ngaliema, située à un autre endroit que le

Ngaliema Medical Center. Ainsi, votre version des faits ne correspond pas à la réalité.

En ce qui concerne votre arrestation par la police kinoise, vos propos diffèrent également de nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, vous avez déclaré que le 18 mai 2009, au terme d'un interrogatoire, vous aviez été mis en état d'arrestation avec le maîtrenageur, dont vous ignorez l'identité, le domestique [M.], le gardien [P.] et Monsieur [K.] (voir audition au CGRA, pp. 9 et 10). Or, selon nos informations, les personnes qui devaient être entendues dans le cadre de cette affaire étaient les deux chauffeurs [M.] et [S.], le maître-nageur [R. M.] et le secrétaire de la Régie, un certain [B. M.], qui s'occupait de la musique lors de la fête d'anniversaire. Seuls Monsieur [K.] et le maître-nageur [R. M.] ont été mis en état d'arrestation et détenus. Dès lors, votre arrestation et votre détention sont totalement remises en cause.

Enfin, vous avez déclaré avoir fui votre pays et d'ailleurs, vous vous êtes présenté devant le Commissariat général mais selon nos informations objectives, aucun membre du personnel domestique de Monsieur [K.] n'a quitté son service excepté le maître-nageur qui a perdu la vie quelques jours après sa libération.

En conclusion, la crédibilité de votre récit d'asile est totalement remise en cause.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les problèmes qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève. Concernant la protection subsidiaire, d'autre part, la décision attaquée considère que les déclarations du requérant manquent de toute crédibilité.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil observe que le Commissaire général ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

- 5.2 Les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits invoqués.
- 5.2.1 La partie défenderesse relève de nombreuses contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant, d'une part, ainsi que des lacunes dans les propos de ce dernier, d'autre part, qui mettent totalement en cause la crédibilité de son récit, à savoir sa fonction de chauffeur privé pour le compte de Monsieur K., les faits qui ont suivi la noyade des deux enfants et le transfert de leurs cadavres jusqu'à la morgue ainsi que son arrestation.
- 5.2.2 La partie requérante soutient pour sa part que les informations que le Commissaire général présente comme « objectives » ne sont pas crédibles ou n'entrent pas en contradiction avec le récit du requérant (requête, page 4).
- 5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).
- Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 5.4 Si la partie requérante avance des arguments pour expliquer les incohérences relevées dans ses déclarations par le Commissaire général, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bienfondé de la crainte alléquée.
- 5.4.1 D'une part, concernant son ignorance des adresses précises de la résidence de Monsieur K. et de ses bureaux de la DGRK, le requérant se borne à réitérer (requête, page 4) les propos qu'il a tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, page

- 15) sans convaincre davantage le Conseil.
- 5.4.2 D'autre part, en ce qui concerne les nombreuses contradictions relevées par le Commissaire général entre les informations qu'il a recueillies et les déclarations du requérant, la partie requérante met d'emblée en cause la fiabilité des sources consultées qui « de par leur dépendance à une même institution ou de par leur lien de subordination » « ont partie liée » dans cette affaire et ne sont donc pas crédibles (requête, page 4).

Ces objections ne sont pas sérieuses dès lors que les deux principales personnes consultées, à savoir le médecin de la direction du *Ngaliema Medical Center* et l'avocat de Monsieur K., ne sont pas dans de tels liens de dépendance ou de subordination, qu'ils sont en outre des témoins des événements, direct pour le premier, privilégié pour le second, et qu'en tout état de cause l'identité du requérant ne leur a pas été révélée lorsque les renseignements leur ont été demandés. En conséquence, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu se fonder sur ces deux témoignages pour les confronter aux propos du requérant concernant ces mêmes événements.

Le Conseil souligne à ce propos qu'au vu du risque de corruption sévissant au sein de la presse congolaise, la partie défenderesse a estimé nécessaire de prendre ses renseignements auprès de témoins proches des événements.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye sa critique d'aucun commencement de preuve qui viendrait contredire les informations recueillies par le Commissaire général.

- 5.4.3 Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucune explication de nature à dissiper les divergences entre ses déclarations et les renseignements recueillis par le Commissaire général.
- 5.4.3.1 Ainsi, la partie requérante, qui est totalement muette à cet égard, ne rencontre nullement l'incohérence fondamentale qui relève que Monsieur K. avait deux chauffeurs privés et un chauffeur auprès de la DGRK, dont aucun des noms ne correspond à celui du requérant.

La partie requérante ne rencontre pas davantage les incohérences chronologiques entre le récit du requérant et les informations recueillies par le Commissaire général, pas plus que celles relatives à son arrestation, la requête étant également muette sur ces deux points.

- Or, le Conseil observe que ces incohérences sont établies à la lecture du dossier administratif.
- 5.4.3.2 Ainsi, la partie requérante soutient que l'erreur commise par le requérant dans le nom de l'hôpital, citant l'hôpital de Ngaliema au lieu du *Ngaliema Medical Center*, résulte d'une confusion de sa part, dès lors qu'il est « chauffeur de profession et a donc négligé la différence entre les deux ».

Outre que l'explication avancée manque manifestement de sérieux, le Conseil observe que la prétendue confusion révèle au contraire une divergence fondamentale entre les informations recueillies par la partie défenderesse et le récit du requérant : ce dernier déclare, en effet, avoir emporté les corps des deux enfants ensemble et les avoir conduits directement à la morgue de l'hôpital de Ngaliema, alors que, selon les renseignements pris par le Commissaire général, le chauffeur de Monsieur K. auprès de la DGRK a emmené le premier enfant au Ngaliema Medical Center, où un chauffeur privé de Monsieur K. a par la suite conduit le second enfant également, et, après que le décès des deux enfants eut été constaté par le médecin du *Ngaliema Medical Center*, ceux-ci ont finalement été transportés tous les deux à la morgue de l'hôpital de Ngaliema. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la requête (page 5), cette version des faits n'est nullement contredite par le témoignage de l'avocat de Monsieur K pour autant qu'y soit réservée une lecture attentive (dossier administratif, pièce 16, comptes rendus des deux entretiens téléphoniques avec l'avocat de Monsieur K.).

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision, à savoir l'absence de rattachement de la persécution aux critères de la Convention de Genève, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent de même que le développement de celle-ci concernant l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « le requérant a utilisé un stratagème fallacieux pour échapper aux agents du colonel K. qui, abusés par la ruse du requérant, le recherchent en vue de s'en venger à titre personnel par un règlement de compte émanant inévitablement à la mort du requérant » (requête, page 3).
- Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.3 La partie requérante soutient également qu'elle risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 « car il y a un risque incontestable d'atteintes graves [...] que court toute personne au Congo » (requête, page 3). Le Conseil constate que la partie requérante n'avance pas le moindre argument ou même élément pour étayer son propos qui ne s'appuie dès lors, sans aucun autre fondement, que sur ses seules affirmations.
- 6.4 Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil estime que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (voir CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.
- 6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. WILMOTTE

J. MALENGREAU